

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 105.686 du 22 avril 2002  
A. 105.372/IX-3066**

En cause : Johan DEVOLDER,  
ayant élu domicile chez  
Me N. DE CLERCQ, avocat,  
ayant son cabinet à BRUGES,  
Bevrijdingslaan 4, boîte 1

contre :

l'État belge, représenté par :  
1. le Ministre du Budget,  
2. le Ministre de l'Intérieur,  
3. le Ministre de la Fonction publique,  
4. le Ministre de la Justice,  
les ministres sous 2, 3 et 4 font élection de domicile chez  
Mes D. D'HOOGHE et S. SOTTIAUX, avocats,  
ayant leur cabinet à BRUXELLES,  
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, IX<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2001, par laquelle Johan DEVOLDER demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêt n° 104.558 du 11 mars 2002 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique de la IX<sup>e</sup> chambre du 25 mars 2002 à 10 h 00;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me N. DE CLERCQ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour les deuxième, troisième et quatrième représentants de la partie défenderesse;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le requérant Johan DEVOLDER est membre de la police judiciaire près les parquets depuis le 3 octobre 1988; qu'il était revêtu du grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire (catégorie des agents judiciaires) et bénéficiait de l'échelle de traitement 2C; qu'en vertu de l'arrêté royal attaqué du 30 mars 2001 (article XII.II.18), il est repris, dans la nouvelle structure de la police, dans le cadre moyen et nommé à l'unique grade d'inspecteur principal de police;

Considérant que la Partie XII de l'arrêté royal attaqué a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001; que l'avocat de la partie requérante soutient à l'audience qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'appliquer l'article 131 dès lors que cette disposition méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prive les fonctionnaires de police, dont la situation juridique est réglée par la Partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, d'une garantie juridictionnelle que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État offre à tous les citoyens; qu'il demande au Conseil d'État de poser à ce propos à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle figurant dans le dispositif;

Considérant que dans les arrêts n<sup>os</sup> 104.648, 104.649, 104.650, 104.651, 104.652 et 104.653 du 13 mars 2002, l'Assemblée générale du Conseil d'État a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles sur la conformité de l'article 131 de la loi-programme avec les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'une question préjudicielle est posée pour les mêmes motifs dans le cas d'espèce,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive une catégorie déterminée de personnes d'une garantie juridictionnelle que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État offre de la manière la plus générale à tous les citoyens ?"

**Article 3.**

Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est suspendue jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage est notifié au Conseil d'État.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux avril 2002,  
par la IXe chambre composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE,   | président de chambre, |
|     | L. HELLIN,          | conseiller d'État,    |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
| Mme | V. WAUTERS,         | greffier.             |

**Le greffier,**

**Le président,**

**V. WAUTERS**

**J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.